REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Délibération communautaire : 25 mars 2025
Entrée en vigueur de ce règlement à compter du : 01 avril 2025

Table des matières

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1.1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION 4
Article 1.2 : REGIME JURIDIQUE 4
Article 1.3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE 4
Article 1.4 : PREVENTION DES DECHETS 4
Chapitre 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE 5
Article 2.1 : LOCALISATION DES DECHETERIES 5
Article 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE 5
2.2.1 Déchèterie à Aboncourt 5
2.2.2 Déchèterie à Guénange 6
2.2.3 Déchèterie à Kœnigsmacker 6
Article 2.3 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE 6
2.3.1 : Accès des usagers 6
2.3.2 Accès des administrations 6
2.3.3 Véhicules autorisés 6
2.3.4 Les déchets acceptés (cf annexe) 7
2.3.5 Les déchets interdits 7
2.3.6 Limitation des apports 7
2.3.7 Le contrôle d'accès 8
2.3.8 Protection des données personnelles 8
Chapitre 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE 9
Article 3.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS 9
Chapitre 4 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE 10
Article 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS 10
Chapitre 5 : LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC 11
Article 5.1 : ROLE ET COMPORTEMENT 11
Chapitre 6 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES 12
Article 6.1 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES 12
6.1.1 Circulation et stationnement 12
6.1.2 Risque de pollution 12
6.1.3 Risque de chute 12
6.1.4 Risque d'incendie 12
Article 6.2 : SURVEILLANCE ET VIDÉOPROTECTION DES DÉCHÈTERIES 13
Chapitre 7 : RESPONSABILITE 14
Article 7.1 : RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES 14
Article 7.2 : MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL 14
Chapitre 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS 15
Article 8.1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS 15
Chapitre 9 : DISPOSITIONS FINALES 16

Article 9.1 : APPLICATION 16
Article 9.2 : MODIFICATIONS 16
Article 9.3 : EXECUTION 16
Article 9.4 : LITIGES 16
Article 9.5 : DIFFUSION 16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service.

Article 1.2 : REGIME JURIDIQUE

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976.
Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de déclaration ou d'enregistrement et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et 27 mars 2012.

Article 1.3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des déchets ménagers, du fait de leur poids, volume, nature, ou de leur incompatibilité avec les autres moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. L'agent d'accueil est là pour conseiller et guider l'usager dans ses dépôts. Il est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchèterie.

Les déchèteries permettent :

- D'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets,
- De limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux,

Article 1.4 : PREVENTION DES DECHETS

Des zones de réemploi sont destinées aux objets pouvant encore servir (cf. Annexe 2). Ces espaces sont placés sous la surveillance des agents de déchèterie et de bénévoles présents sur le site. Les usagers peuvent y déposer des objets en bon état auprès de l'agent chargé de la zone de réemploi.

Lorsque la zone de réemploi est ouverte, il est également possible de récupérer des objets gratuitement. Les conditions de récupération seront précisées sur place, et les usagers sont invités à respecter les consignes en vigueur.

En dehors des horaires d'ouverture de la zone de réemploi, aucun dépôt d'objets ne peut être effectué. Les objets devront être conservés jusqu'à un prochain passage ou déposés dans les contenants de collecte adaptés, en respectant les consignes de tri.

Enfin, il est rappelé que les bénévoles présents sur la déchèterie participent activement au bon fonctionnement de ce service et doivent être respectés au même titre que les agents de déchèterie

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 : LOCALISATION DES DECHETERIES

Le présent règlement est applicable aux déchèteries situées à Aboncourt, Guénange et Kœnigsmacker.

Déchèterie	Adresse	Plan d'accès
Déchèterie à Aboncourt	RD 55 ABONCOURT	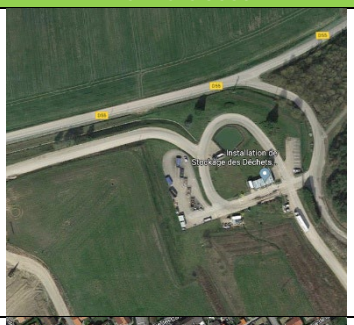
Déchèterie à Guénange	Boulevard de la Tournaille GUENANGE	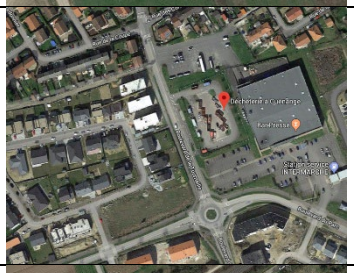
Déchèterie à Kœnigsmacker	Rue de la Gare KŒNIGSMACKER	

Article 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

2.2.1 Déchèterie à Aboncourt

Pour la période du 1er novembre au 31 mars

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	10h-12h 14h - 17h			10h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h	

Pour la période du 1er avril au 31 octobre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	10h – 12 h			10h – 12 h	9h – 12 h	
	14h – 18h			14h – 18h	14h – 18h	

2.2.2 Déchèterie à Guénange

Pour la période du 1er novembre au 31 mars

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	
14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	

Pour la période du 1er avril au 31 octobre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	
14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	

2.2.3 Déchèterie à Kœnigsmacker

Pour la période du 1er novembre au 31 mars

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	9h -12h	10h -12h	10h -12h	10h -12h	9h -12h	
	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	

Pour la période du 1er avril au 31 octobre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	9h -12h	10h -12h	10h -12h	10h -12h	9h -12h	
	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	

Le dernier accès à la déchèterie est autorisé 10 minutes avant la fermeture du site.
Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, canicule…) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou d'en modifier temporairement les horaires d'ouverture

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété.

Article 2.3 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

2.3.1 : Accès des usagers

L'accès en déchèteries est autorisé uniquement en cas de présentation d'une carte d'accès.
Les particuliers résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la communauté de communes et redevable de la Taxe d'Enlèvements des Ordures ménagères incitative ont accès aux déchèteries.
Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Dans le cas d'une convention réalisée entre collectivités voisines sur l'accès aux déchèteries, les modalités d'accès sont annexées au présent règlement.

2.3.2 Accès des administrations

Les administrations regroupent les collectivités territoriales et structures intercommunales associées, les administrations d'Etat et services publics nationaux, les établissements scolaires, les associations à but non lucrative….
Ces organisations ont accès aux déchèteries dans les mêmes conditions que les particuliers et dans le respect du présent règlement.

2.3.3 Véhicules autorisés

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;

- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie …

Si le véhicule présente des caractéristiques pouvant endommager les biens du site ou occasionner une gêne à l'activité des déchèteries. En fonction du nombre de véhicules présents sur le site, le gardien pourra momentanément en limiter l'accès, le temps de réguler le trafic et ainsi limiter les risques d'accidents.

2.3.4 Les déchets acceptés (cf annexe)

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.

L'usager doit avoir effectué un **pré-tri de ses déchets avant son arrivée en déchèterie**.

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter à l'agent d'accueil avant le vidage. L'agent d'accueil est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie. Un contrôle des déchets peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie. L'agent d'accueil peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

2.3.5 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Déchets ménagers	Ordures ménagères ou emballages ménagers recyclable collecté en porte à porte ou en Point d'apport Volontaire Tout sacs fermés est considéré commune un sac d'ordures ménagères et sera refusé (en cas de non-tri)
Cadavres d'animaux	Vétérinaire ou équarrissage (Article L226-2 du Code Rural)
Carcasses de voitures	En centre agrées spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante et fibrociment amianté	Sociétés spécialisées
Pneumatiques professionnels	Collecteur privé
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie
Bouteilles de gaz	Reprises par les producteurs/revendeurs (Article L541-10-7 du Code de l'environnement)
Extincteurs	Reprises par les producteurs/revendeurs
Médicaments	Pharmacie - CYCLAMED
Déchets d'activités de soins à risque infectieux	DASTRI
Déchets dangereux non conditionnés correctement dans des contenants fermés hermétiquement et non fuyants	Collecteur privé

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèteries sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour s'informer des filières existantes pour les déchets refusés.

2.3.6 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité et décrit dans le tableau ci-dessous. Les agents de déchèteries procèderont à une estimation visuelle du volume des apports.
Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès des agents de déchèteries sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à ces quantités pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Types de flux	Limites
Tout venant, déchets verts, métaux, gravats, Déchets d'ameublement, cartons	2 m^3 par jour
Déchets diffus spécifiques	40 litres par jour
Pneus	8 pneus par an

2.3.7 Le contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé sur la stricte présentation de la carte d'accès. Les usagers refusant de présenter leur carte d'accès ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.
La carte d'accès est mise à disposition gratuitement pour une première dotation pour les usagers du territoire. Cette carte est strictement personnelle et ne doit pas être prêtée, donnée ou échangée. Une seule carte par foyer est attribuée.
En cas de vol, perte ou dégradations volontaires empêchant le bon fonctionnement de la carte, une nouvelle carte sera attribuée et facturée 5€
Les demandes de cartes d'accès sont à effectuer auprès des services de l'Arc Mosellan au 03 82 83 21 57 ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet

Une période d'interdiction d'accès à la déchèterie de minimum 15 jours peut être appliquée si :

- L'usager fait preuve d'un comportement inapproprié pouvant mettre en danger les personnes ou dégrader le matériel en déchèterie
- L'usager fait preuve d'un non-respect manifeste à l'agent d'accueil ou des consignes de tri.

2.3.8 Protection des données personnelles

À chaque utilisation de la carte d'accès en déchèterie, le numéro de carte ainsi que les dates et horaires de passage sont enregistrés. Ces données sont utilisées par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan uniquement à des fins statistiques internes.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations les concernant. Pour exercer ces droits ou obtenir des informations sur le traitement des données, ils peuvent contacter la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 3.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Avoir un comportement correct envers les usagers
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Maintenir et faire respecter la propreté des déchèteries,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de toute infraction au règlement.

Il est rappelé que l'agent de déchèterie est autorisé à vérifier si les déchets apportés sont bien en adéquation avec la liste des déchets acceptés. Aussi il pourra exiger le tri d'un sac dont le contenu n'est pas visible directement. En cas de refus de l'usager, ce dernier pourra se voir refuser la prise en charge de ses déchets.

Sa mission est avant tout une mission d'accueil, de conseil et de surveillance des usagers. Une éventuelle aide au déchargement doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier : personne en difficulté (personne âgée, handicapé, femme enceinte…)

Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- Se livrer à toute récupération dans les contenants de collecte ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Article 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.
Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèteries.
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèteries.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site immédiatement après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement du site et de ses voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Se déplacer dans les couloirs de circulation et mettre pied à terre si déplacement en vélo/trottinettes
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèteries afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à toute récupération dans les contenants de collecte
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèteries.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Déposer des déchets aux abords de la déchèterie.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 5 : LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Article 5.1 : ROLE ET COMPORTEMENT

Le collaborateur du service public (ou bénévole) intervient pour le compte de la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre du réemploi en déchèterie. Il n'est pas employé par la collectivité mais partenaire par le biais d'une convention régissant les droit et obligations de chacune des parties. Il doit :

- Réceptionner les dons des usagers
- Trier et ranger les objets dans le local dédié
- Effectuer les dons aux usagers
- Préparer les livraisons à destination des associations conventionnées
- Renseigner les usagers sur la nature de l'action
- Déposer dans les contenants de collecte appropriés tout objets ne répondant pas aux critères de don
- Respecter le règlement intérieur des déchèteries et toutes consignes données par les agents d'accueil ou responsables
- Respecter les obligations applicables aux agents du service public (laicité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Interdictions

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à toute récupération dans les contenants de collecte
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Effectuer les missions des agents d'accueils
- Profiter de l'activité de réemploi afin de se livrer à des activités de commerce

-

CHAPITRE 6 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES

6.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
Il est demandé aux usagers d'arrêter sur les places de stationnement et d'éteindre le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
Les piétons sont tenus de circuler sur les chemins et accès qui leur sont dédiés et veillent à leur propre sécurité lorsqu'ils traversent les voies circulables.
Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

6.1.2 Risque de pollution

Condition de stockage des déchets dangereux :

Ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie

Condition de stockage des huiles de vidanges :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie

6.1.3 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.
L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions des agents de déchèteries, la signalisation et en respectant les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.
Il est donc strictement interdit de vider directement dans les conteneurs ou d'entrer dans les bennes.

6.1.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois…) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèteries sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18
- d'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut prendre l'initiative d'avertir les secours.

Article 6.2 : SURVEILLANCE ET VIDÉOPROTECTION DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont placées sous vidéoprotection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des installations.

Les images enregistrées sont conservées pour une durée limitée, conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent être transmises aux services compétents, notamment aux forces de l'ordre, en cas d'incident ou d'infraction au présent règlement.

Conformément au **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD n°2016/679)** et aux dispositions du **Code de la sécurité intérieure (articles L251-1 et suivants, R251-1 et suivants)**, toute personne justifiant de son identité peut exercer son droit d'accès aux enregistrements là concernant en adressant une demande écrite à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE

Article 7.1 : RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.
La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.
Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
Pour tout accident matériel, les agents de déchèteries devront remplir une fiche de signalement.

Article 7.2 : MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local des agents de déchèteries. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchèteries. En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents ou en cas de blessure des agents de déchèteries nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, les agents de déchèteries devront remplir une fiche de signalement.

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 8.1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.
Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1 et R.635-8	**Dépôt sauvage** Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès des agents de déchèteries ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès en déchèteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9.2 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 : EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 9.4 : LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Tout litige devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9.5 : DIFFUSION

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
Une copie du présent règlement peut également être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande.

Adopté par délibération du conseil communautaire le 18 décembre 2018

Modifié par délibération du conseil communautaire le 25 mars 2025

Annexes

1. Liste des déchets acceptés

Types de déchets	Exemples	Interdiction
Non valorisables déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.	Isolants (polystyrène, laine de verre/roches…) Parquet stratifié Lame de terrasse composite Objets en plastique (hors jouet et mobilier)	Tous déchets dont une filière est existante : **en déchèterie** (listée ci-dessous), **en collecte porte à porte** (OMR + EMR) **en PAVE**
Gravats matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.	Béton, briques, parpaing, tuiles Carrelage, sanitaires en céramique (lavabo, baignoire, WC…) Verre sans cadre et montant	Plâtre sous toute ses formes (carreau, plaques…) Sac de plâtre/ciment/mortier Amiante Gravats mélangé à des déchets de chantier (plastiques, métaux, bois…)
Plâtre matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson	Plaques de plâtres tous types d'épaisseur et de fonction (BA13, hydrofuge, acoustique, isolant…) Carreaux de plâtre. Cloisons alvéolaires	Sacs de plâtres Briques plâtrières Rails/montants métalliques
Déchets Verts Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.	Tonte de gazon, tailles de haies, feuilles, branchage, souche d'un diamètre inférieur à 80cm	Souche supérieure à 80cm Sacs Bois de construction Pots de fleurs
Cartons	Cartons d'emballages de toutes tailles, pliés, secs et propres	Polystyrènes, plastiques, papiers…
Métaux Déchets principalement composés de métal	Evier en inox, radiateur à eau, jantes (sans pneu), grillage, gouttière, poteau, ferrailles diverses	Bouteilles de gaz Extincteurs Déchets électriques/électroniques (gazinière, four, chauffe-eau…) Pneus Emballages ayant contenu des produits dangereux (peintures, insecticides…)
Bois Emballages particuliers ou des matériaux issus de la construction ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois	Poutres, tasseaux, solives… Palettes non traitées, cagettes Portes sans surfaces vitrées	Branchages/troncs/souches Mobilier en bois Bois fortement traité (traverses de chemin de fers, poteaux téléphoniques…)
Déchets d'Eléments d'Ameublement Mobilier, literie, éléments d'agencement, d'intérieur ou d'extérieur et de tous matériaux	Armoires, étagères, tables, chaises, caissons de cuisine, matelas, sommiers, couettes, oreillers, sacs de couchage, rideaux, tapis, panneaux de bois (MDF, copeaux pressés…), arbres à chats	Bois de construction brut Bois décoratifs (parquet, plinthe…) Plastiques **(hors mobilier, jeux/jouet et articles de bricolage/jardinage)**

Types de déchets	Exemples	Interdiction
Déchets d'équipements électriques et électroniques Produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie)	<u>Ecrans</u> Téléviseurs, ordinateurs	Réfrigérateurs/friteuses non vidées de leur contenu Appareils à essence
	<u>Petits appareils ménagers</u> sèches cheveux, téléphone, grille-pain, perceuse, aspirateurs, cafetières…	
	<u>Gros électroménagers</u> Cuisinière, réfrigérateur, climatiseur, chauffe-eau	
	<u>Appareils chauffants/soufflants</u> Chauffages d'appoint, hottes, ventilateurs	
Déchets dangereux déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	<u>Produits d'entretien de véhicules</u> Liquide refroidissement, lave vitre, filtre à huile , huile moteur…	Produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux d'artifice…) Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices Bouteilles de gaz
	<u>Produits de jardinage</u> Engrais non organique, herbicides, anti mousse, fongicides,	
	<u>Produit de bricolage et décoration</u> Peintures, vernis, lasures, enduits, colles, mastics, white spirit, acétone, diluants	
	<u>Produits combustibles liquides</u> Essence, Alcool à bruler, allume feu	
	<u>Produits d'entretien de piscine</u> Chlore, Régulateur PH, anti-algues	
	<u>Produits d'entretien de maison</u> Déboucheurs, acides, décapants, insecticides,	
	<u>Emballages vides souillés</u> Tous types de contenants ayant été vidés du produit dangereux qu'ils contiennent (sauf aérosols)	
Menuiseries vitrées Vitrage avec encadrement bois, aluminium, acier ou PVC	Fenêtres, vasistas, portes fenêtres, portes intérieures/extérieures vitrées, baies vitrées	Vitrages cassés Verres photovoltaïques
Lampes	LED, « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.	Lampes à filament, halogènes
Piles et accumulateurs	Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs d'outillages portatifs	piles ou un accumulateurs industriels ou automobiles
Jeux et Jouets	Piscines enfant, tobogans, cabanes de jardin, voiturettes, paniers basket/cages de but enfants, jeux de société, peluches,	Jeux/jouets électriques Articles de sport

Types de déchets	Exemples	Interdiction
Articles de Bricolage/jardinage	Bâches, jardinières plastiques, brises vues, parasol, récupérateur d'eau de pluie, abri de jardin, caisse à outil, outil de bricolage (marteaux, scie, pince…), outil de jardinage (sécateur, arrosoir, bèche…)	Outils électriques ou thermiques (perceuse, scie sauteuse, tronçonneuses…) Outils de peinture Godets de semis
Batteries	Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).	
Pneumatiques (Hors Aboncourt)	Pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4…, et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters..	Pneus de véhicules professionnels, de poids lourds, agraires, pneus souillés. Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «1 pour 1 ».
Huiles de vidange Huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées	Huiles de moteur, huiles lubrifiantes L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique	Huiles végétales (friture), liquide de frein ou de refroidissement
Huiles de friture Huiles alimentaires végétales usagées.	Tous types d'huiles végétales : olive, colza, tournesol…	Ne pas mélanger à de l'eau ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile
Cartouches d'encre	Jet d'encre ou toner de marque ou reconditionnée	Récupérateurs d'encre/tonner, encres liquide en bouteilles ou sachets
Capsules de café aluminium	Uniquement capsule aluminium	Capsules compostable, capsules plastiques

2. Typologie des objets acceptés pour le réemploi

En complément de la liste ci-dessous :

- Sont tolérés les objets électriques en bon état de fonctionnement.
- Sont interdits les objets dont la nature est de garantir la sécurité de son utilisateur (casques moto/vélo), siège auto…
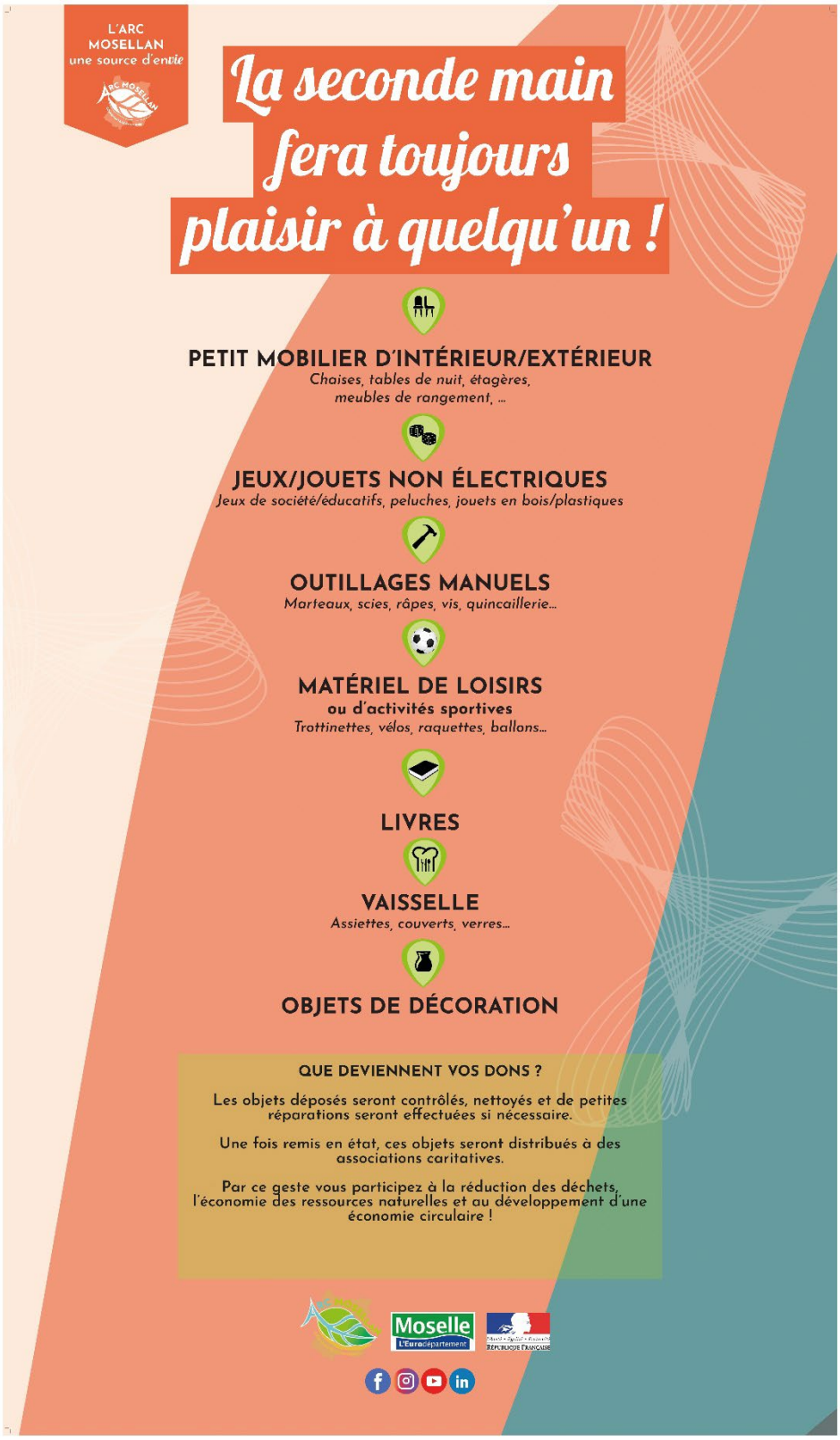
Par respect pour les manipulateurs des objets et les détenteurs finaux, veuillez ne pas déposer d'objet en vrac ou dont l'état nécessite un nettoyage